



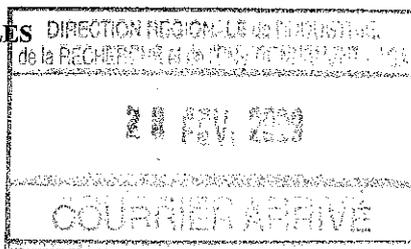
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
☎ 04.91.15.69.26.
N° 59-2008



Marseille le 20 FEV. 2008

ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE

à l'encontre de l'Assistance Publique des
Hôpitaux de Marseille
(Chaufferie Centrale de l'Hôpital de La Timone)

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 4 février 2008,

CONSIDERANT que l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) est autorisée, par arrêté du 5 décembre 1995, à exploiter des installations de combustion, au sein de l'hôpital de la Timone, 13005 Marseille,

CONSIDERANT que suite à la visite du site par l'inspecteur des installations classées le 14 janvier 2008, il est apparu que certaines prescriptions de l'arrêté du 5 août 1995 n'étaient pas respectées, notamment en matière de sécurité incendie et de contrôle des rejets à l'atmosphère.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'une installation classée ne respecte pas les conditions imposées, le préfet met en demeure l'exploitant de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

DERS

ARRETE**ARTICLE 1^{er}**

Le Directeur de l'Architecture du Patrimoine de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, 80 rue Brochier, 13354 Marseille Cedex, est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté n° 95-290/79-1994 du 5 décembre 1995, et notamment les dispositions des articles 10,11,20,21 et 23 paragraphe 13, pour les installations de l'Hôpital de la Timone, dont l'entrée est située Bd Jean Moulin, 13005 Marseille.

L'ensemble de ces prescriptions devront être respectées **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Les droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de Marseille,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en Préfecture et en Mairie pour consultation par les tiers.

MARSEILLE, le 20 FEV. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN